



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 2 Avril 1783.

Qui ordonnent que pendant le cours de deux années, il sera fabriqué Cent mille marcs d'Espèces de Cuivre, en la Monnoie de Limoges, à raison de Cinquante mille marcs par an.

Du 13 Mars 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L. E R O I étant informé qu'il seroit utile de faire faire une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en la monnoie de Limoges, afin d'entretenir dans sa province du Limosin, une

quantité de menue Monnoie qui puisse suffire aux besoins du Commerce & au payement des Ouvriers: Et Sa Majesté voulant y pourvoir: Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Limoges: Et ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que pendant le cours de deux années consécutives, à compter du jour de la date du présent arrêt, il sera fabriqué en la monnoie de Limoges, jusqu'à la concurrence de Cent mille marcs d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, & ce à raison de Cinquante mille marcs par an. Veut & ordonne Sa Majesté, que le prix du cuivre-rossette qui sera employé à la fabrication desdites Espèces, ne puisse excéder celui qui a été fixé par l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies; SALUT. Étant informés qu'il seroit utile de faire faire une nouvelle fabri-

cation d'Espèces de cuivre en la monnoie de Limoges, afin d'entretenir dans notre province du Limosin, une quantité de menue Monnoie qui puisse suffire aux besoins du Commerce, & au payement des Ouvriers : Sur quoi, vu l'avis de notre Intendant & Commissaire départi en la généralité de Limoges, Nous aurions pourvu, par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné & ordonnons : Que pendant le cours de deux années, à compter du jour de la date dudit arrêt, il sera fabriqué en la monnoie de Limoges, jusqu'à concurrence de Cent mille marcs d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768, & notre Déclaration du 14 mars 1777, & ce à raison de Cinquante mille marcs par an. Voulons & ordonnons que le prix du cuivre-rosette qui sera employé à la fabrication desdites Espèces, ne puisse excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le treizième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-

trois, & de notre règne le neuvième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT. Vu au Conseil,
 JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le deuxième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
 Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
 D E L ' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. D C C L X X X I I I.